



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau Environnement et Forêt

Orléans, le 28 mars 2013

**Projet d'arrêté
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013/2014**

NOTE DE PRESENTATION

1) Ouverture et clôture générale

L'article R.424-7 du Code de l'Environnement précise que :

- l'ouverture générale de la chasse peut intervenir au plus tôt le 3^e dimanche de septembre.
- la fermeture générale de la chasse peut intervenir au plus tard le dernier jour de février.

Proposition de la Direction Départementale des Territoires :

- **ouverture générale : dimanche 15 septembre 2013 inclus,**
- **fermeture générale : vendredi 28 février 2014 inclus**

2) Chasse du gibier sédentaire

L'article R.424-8 du Code l'Environnement permet d'autoriser la chasse de certaines espèces de gibier en dérogeant aux dates d'ouverture et de fermeture générales.

Cerf élaphe et Cerf sika

Dérogação possible : ouverture à compter du 1^{er} septembre jusqu'à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle.

Proposition de la Direction Départementale des Territoires

Ouverture anticipée au 1^{er} septembre 2013 aux conditions ci-dessus, comme pour la précédente saison. Tir possible de cerfs élaphe mâles et de cerfs sika mâles et femelles, l'éradication de cette dernière espèce dans le milieu naturel étant souhaitée dans le Loiret.

Chevreuil et Daim

Dérogação possible : ouverture à compter du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle.

Proposition de la Direction Départementale des Territoires

Ouverture anticipée au 1^{er} juin 2013 aux conditions ci-dessus, comme pour la précédente saison. Tir possible de chevreuils mâles et de daims mâles et femelles, l'éradication de cette dernière espèce dans le milieu naturel étant souhaitée dans le Loiret.

Sanglier

Dérogação possible d'ouverture anticipée au 1^{er} juin aux conditions suivantes :

- Du 1^{er} juin au 14 août : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
- Du 15 août à l'ouverture générale : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

- Ouverture anticipée au 1^{er} juin :

Proposition de la Direction Départementale des Territoires pour 2013-2014 :

- Du 1^{er} juin au 14 août 2013 : chasse possible à l'affût ou à l'approche en tout lieu, sur autorisation individuelle.
- Du 1^{er} juillet au 14 août 2013 inclus : chasse possible en battue, en tout lieu, sur autorisation individuelle.
- A partir du 15 août 2013 : chasse par tout mode en tout lieu, sans formalité.

En 2012, 894 autorisations individuelles de chasse à l'affût ou à l'approche à partir du 1^{er} juin ont été délivrées, 544 sangliers ont été déclarés tués par 564 détenteurs.

Du 1^{er} juillet au 14 août 2012 inclus, 292 autorisations individuelles de chasse en battue ont été délivrées, 130 sangliers ont été déclarés tués par 138 détenteurs.

Faisan et colin

La fermeture de la chasse au faisan et au colin peut intervenir le 31 janvier 2014, cette chasse se pratiquant principalement sur du gibier d'élevage. Par ailleurs les coqs faisans se territorialisent à partir de la fin janvier. Cette date de fermeture est donc également compatible avec les caractéristiques biologiques de l'espèce.

Il est donc proposé de fixer la date de fermeture pour ces espèces au 31 janvier 2014, comme pour la saison précédente.

Secteurs avec gestion de populations de faisans communs naturels

Suite à la reconstitution d'une population de faisans communs naturels ces dernières années menée sur le GIC de la Cléry, **il a été institué un plan de chasse sur l'espèce « faisan commun » sur ce secteur par arrêté du 6 septembre 2010.**

Sur le secteur du GIC des Vallées du Nan et de la Laye, étendu à la commune de Mareau aux Bois, la période de 3 saisons d'interdiction de la chasse du faisan commun s'est terminée en 2012-2013. **Il sera instauré, comme prévu dans l'opération de réintroduction d'une population de faisans communs naturels, un plan de chasse pour cette espèce, à partir de la saison 2013-2014.**

Sur le secteur du GIC de Bellebat, la reconstitution d'une population de faisans communs naturels a été lancée en 2012-2013, avec une interdiction de la chasse de cette espèce prévue pour 3 saisons. **Il est donc proposé de reconduire pour la saison 2013-2014 l'interdiction de la chasse du faisan commun sur ce secteur.**

Lièvre

La fermeture de la chasse du lièvre peut intervenir le 8 décembre 2013, cette date étant compatible avec les caractéristiques biologiques de l'espèce.

Actuellement 22 communes sont soumises à plan de chasse pour le lièvre, par arrêté préfectoral du 30 juillet 1996, modifié le 24 juin 1998.

Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que sur les territoires sur lesquels ont été conclus des plans de gestion avec la Fédération départementale des chasseurs.

La fermeture de la chasse de la perdrix grise peut intervenir le 8 décembre 2013 avec reconduction des dispositions particulières concernant le contrôle des prélèvements.

Date de fermeture identique à celle de la saison de chasse précédente, calée sur la fermeture du lièvre.

Perdrix rouge

La fermeture de la chasse de la perdrix rouge peut intervenir le 31 janvier 2014, en même temps que la fermeture du faisan.

Date de fermeture identique à celle de la saison de chasse précédente.

3) Chasses commerciales

L'article L424-3 du code de l'environnement stipule que « *les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos [...]. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre. [...]*

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département ».

Actuellement aucun texte réglementaire ne définit les conditions de déclaration au préfet, de forme du registre, ni de modalités de marquages spécifiques aux chasses commerciales. Afin de permettre le contrôle de la provenance des oiseaux prélevés sur ces territoires en dehors de la période de chasse, il est proposé d'inclure dans l'arrêté annuel l'obligation suivante :

« *Sur les territoires des établissements de chasse à caractère commercial déclarés conformément à l'article L424-3 du code de l'environnement, ne pourront être prélevés en dehors de la période de chasse fixée pour le département du Loiret par le présent arrêté que des oiseaux munis préalablement à leur lâcher d'une agrafe en aluminium fixée à l'aile par rivetage définitif. Chaque agrafe devra porter le numéro d'identification de l'établissement de chasse commerciale qui sera délivré à chaque établissement par le préfet. Il reviendra à chaque gestionnaire d'un tel établissement de s'assurer de l'identification visuelle des oiseaux d'élevage par tout dispositif qu'il jugera nécessaire. Ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées ou complétées en fonction des textes réglementaires à paraître. »*

Il est à noter qu'à l'heure actuelle, 9 établissements de chasse à caractère commercial ont transmis une déclaration au Préfet afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L423-3 du code de l'environnement.

4) Horaires quotidiens de chasse

Il est proposé de reconduire pour 2013-2014 les horaires adoptés pour la saison 2012-2013, à savoir :

- **de l'ouverture générale au 31 octobre : 9 h. à 18 h.**
- **du 1er novembre au 14 janvier : 9 h. à 17 h.**
- **du 15 janvier à la fermeture générale : 9 h. à 18 h.**

Ces limitations ne s'appliquent pas à la chasse :

- du grand gibier soumis à plan de chasse,
- des espèces classées nuisibles,
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques.

5) Chasse en temps de neige

L'article R 424-2 du Code l'Environnement précise que la chasse par temps de neige est interdite, mais que le préfet peut autoriser dans l'arrêté annuel :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse des animaux dont la liste est établie, pour chaque département, par le ministre chargé de la chasse.

Un arrêté ministériel du 26 novembre 2004 (JO du 2 février 2005) permet d'autoriser, dans l'arrêté préfectoral, la chasse du rat musqué et du ragondin par temps de neige.

Il est proposé de retenir, comme l'année précédente l'ensemble des dérogations possibles, y compris la possibilité du tir du rat musqué et du ragondin, espèces classées nuisibles dans le département.

Par ailleurs, un arrêté du 13 janvier 2012 prévoit que la chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Il est proposé, comme la saison dernière, de ne pas retenir cette possibilité pour les chasses commerciales, qui resteraient donc soumises à la règle générale d'interdiction de chasse en temps de neige.